

Garantie d'augmentation minimum - Article 52 de la CCNM

TABLEAU I

A COMPTER DU 1^{er} Janvier 2017, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52*
- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.*

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 382	2 965,5	3 577,5	3 927	4 239	4 998	6 273

TABLEAU II

BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH) A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessite de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans. A compter de 2017, il n'y a plus lieu de tenir compte de la grille qui avait été maintenue à titre provisoire jusqu'à fin 2014, la période triennale à prendre en compte commençant en 2015.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017	
CCNM				
I.A	0,00	5,60	3,20	8,80
I.B	5,60	7,20	4,00	16,80
II.A	6,40	8,40	4,80	19,60
II.B	7,20	9,20	5,20	21,60
III.A	5,60	8,80	5,60	20,00
III.B	0,00	0,00	6,80	6,80
III.C	0,00	0,00	8,40	8,40

